



COMMUNICATION DESTINÉE AUX CLIENT·ES

APPLICATION DE LA TVA SUR LES PRESTATIONS ARTISTIQUES

Cher client et partenaire, chère cliente et partenaire,

Smart est une entreprise partagée qui héberge une multitude d'activités et projets, c'est une de nos richesses et une caractéristique de notre ADN. C'est aussi un défi permanent pour l'organisation de nos outils communs.

Car cette diversité nous oblige toutes et tous à rester attentifs au respect des normes et législations relatives à chacune des activités.

Dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les règles, leur fonctionnement et leur application restent un domaine complexe et parfois difficile à interpréter.

Notre objectif ici est d'expliquer de la façon la plus claire possible l'application de ces règles pour toute prestation artistique dans notre entreprise partagée.

LE CADRE LÉGAL

Rappelons tout d'abord que le taux de TVA par défaut est de 21%. Toutefois, pour certaines prestations à dimension artistique et sous certaines conditions, il est possible d'appliquer un taux réduit de 6%.

Taux de base	Cas particuliers
21 % de TVA	6 % de TVA
la plupart des ventes et prestations de service y compris les prestations technico-artistiques et les prestations artistiques	<p>Aujourd'hui, Smart permet l'application du taux réduit pour deux types de prestations « artistiques » :</p> <ol style="list-style-type: none">Vente d'une œuvre d'art originale par son créateur: tableaux, collages, dessins, gravures, estampes, lithographies, sérigraphies, sculptures, tapisseries et textiles muraux -y compris les cartons-, émaux, céramiques et photographies.Vente d'une prestation artistique individuelle ou collective comme interprète/exécutant·e/metteur·euse en scène/chorégraphe (théâtre, danse, concert, performance, etc.), éventuellement pour un enregistrement audiovisuel (tv, radio, cinéma, vidéo) et qui n'est pas destinée à la publicité. <p>Attention, une exception à ce taux réduit : Ne sont, entre autres, pas considéré·es comme des artistes exécutant·es : les personnes exerçant des métiers de décoration, d'accessoiriste, de maquillage, de coiffure, de création de costumes, de perruquier·e, de machiniste, de souffleur·euse, de camera man·woman, de script, d'ingénieur·e du son, de sonorisation, de montage de film, de direction de la production, de régisseuse·eur et leurs collaborateurs·trices, d'imprésario, les personnes qui prêtent leur voix pour des spots publicitaires pour la radio et la télévision.</p>



Il est important de respecter strictement ce cadre. Il s'agit ni plus ni moins d'une application exacte du Code de la TVA. En cas d'application incorrecte d'un taux réduit de TVA, le client risque de voir l'administration fiscale :

- reclassifier a posteriori la facture à un taux de TVA de 21%
- réclamer ensuite un paiement du complément correspondant au différentiel de TVA (différence entre le taux normal et le taux réduit).

Il est aussi important de rappeler que la TVA peut être récupérée si vous disposez d'un numéro de TVA et si vous effectuez la liquidation de cette taxe.

Dans la mesure du possible, nous vous encourageons à toujours négocier le prix de la prestation HTVA pour éviter que cette taxe ne se répercute sur vos partenaires de travail et leurs activités.

Cher client, chère cliente, l'équipe de Smart vous remercie pour votre confiance.

Cordialement,

Smart